

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14- 004/ARMDS-CRD DU 29 JANVIER 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE FATA YACOUBA
TRAORE CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES EN NEUF LOTS
DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION RELATIF A LA REHABILITATION DES
BUREAUX DE POSTE DANS LE CADRE DU PROJET DE MODERNISATION E-
GOUVERNEMENT/COREE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret 2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret 2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 16 janvier 2014 du Directeur de l'Entreprise FATA YACOUBA TRAORE, enregistrée le 17 janvier 2014 sous le numéro 002 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le lundi vingt-sept janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE : Monsieur Abdala TRAORE, Agent ;
- pour le Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information : Messieurs Soumana DAOU, Directeur des Finances et du Matériel ; Ibrahima Aliou MAIGA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel et Ibrahima TRAORE, Agent ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information a lancé l'appel d'offres ouvert pour les travaux de réhabilitation des bureaux de poste dans le cadre du Projet de modernisation E-Gouvernement /Corée.

L'Entreprise / FATA YACOUBA TRAORE, qui a postulé à cet appel d'offres, a été informée le 9 janvier 2014 par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information du rejet de son offre.

Le 10 janvier 2014, l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE a demandé les motifs du rejet de son offre au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.

Le 13 janvier 2014, le Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information a répondu à cette correspondance en précisant à l'Entreprise que le motif du rejet de son offre est la non fourniture de la carte professionnelle conformément à la clause 5.1. (I) des Données Particulières de l'Appel d'Offres.

Le 17 janvier 2014, l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours pour contester les motifs du rejet de son offre.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE entend dénoncer son élimination pour non fourniture de la carte professionnelle, quand bien même elle a une attestation à cet effet ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

MOYENS DEVELOPES PAR LA REQUERANTE

Le Directeur de l'Entreprise déclare que son Entreprise a fourni une attestation délivrée par la Direction Nationale de l'urbanisme et de l'habitat qui prouve qu'elle a déposé sa carte pour le renouvellement et qui a la même valeur que la carte professionnelle.

MOYENS DEVELOPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère soutient que l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE a fourni en lieu et place de la carte professionnelle, une attestation de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat en date du 1^{er} octobre 2013 et signée par la Directrice Nationale Adjointe ;

Que la commission d'analyse a estimé que cette attestation ne saurait remplacer la carte professionnelle.

DISCUSSION

Considérant que sur l'attestation délivrée par la Direction Nationale de l'urbanisme et de l'Habitat à l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE, figure la mention suivante : « après vérification, les pièces constitutives du dossier se sont avérées conformes aux dispositions de la loi n° 93-065/AN -RM du 15 septembre 2013

portant réglementation de la profession d'Entrepreneur de bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers notamment en son article 5 relatif à l'établissement de la carte professionnelle.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. » ;

Considérant que de ce qui précède, l'attestation fournie par l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE a valeur de carte professionnelle ;

Considérant que l'offre de l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE a été éliminée pour non fourniture de la carte professionnelle ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que son offre a été écartée ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'Entreprise FATA YACOUBA TRAORE recevable ;
2. Ordonne en conséquence à l'autorité contractante de réintégrer l'offre de l'Entreprise FATA YACOUBA TRAORE dans la suite de l'évaluation ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise FATA / YACOUBA TRAORE, à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 29 janvier 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National